

Cahier de doléances du Tiers État d'Ocquerres (Seine et Marne)

Cahier des plaintes, doléances, remontrances et représentations des habitants de la paroisse d'Ocquerres.

Les habitants de la paroisse d'Ocquerres, assemblés pour rédiger leur cahier de doléances plaintes et remontrances, délibérant sur la situation actuelle des campagnes, ont arrêté de demander :

Art. 1^{er}. Que les impôts soient supportés par égale portion par tous les ordres de l'État sans aucune exception.

Art. 2. Que partie des sommes payées pour la contribution des routes soit employée pour des ouvrages utiles, particulièrement aux communautés.

Art. 3. La suppression des gabelles, ou au moins une diminution considérable dans le prix du sel.

Art. 4. La suppression des aides.

Art. 5. La suppression du droit de franc-fief.

Art. 6. Une modération dans le droit du contrôle pour des sommes modiques.

Art. 7. Que les débiteurs de rentes foncières, non rachetables, soit en argent, soit en grains, même de celles dues aux gens de mainmorte, soient autorisés à les rembourser.

Art. 8. Que pareille facilité soit accordée aux débiteurs des surcens seigneuriaux, et du simple cens réservé.

Art. 9. Que les acquéreurs et nouveaux propriétaires à titre de biens de campagne soient tenus d'exécuter des baux faits par les anciens propriétaires, et ne puissent évincer les locataires ou fermiers, même en les indemnisant.

Art. 10. Que les ecclésiastiques, corps et communautés, soient autorisés à faire des baux de leurs biens de campagne de dix-huit ans, et ce, publiquement sans aucuns pots-de-vin.

Art. 11. Que les nouveaux titulaires de bénéfices, même de ceux de collation royale, soient chargés d'exécuter et entretenir les baux faits par leurs prédécesseurs, soit qu'ils leur succèdent par mort ou autrement.

Art. 12. Que les municipalités soient autorisées à fixer le jour que les habitants pourront faire les chaumes.

Art. 13. Que les archidiacres soient tenus de faire au moins tous les trois ans la visite des paroisses.

Art. 14. Qu'il soit établi dans toutes les paroisses, aux dépens des gros décimateurs et propriétaires, un fonds de charité administré par un bureau particulier.

Le tout délibéré entre les habitants de ladite paroisse d'Ocquerres, en l'assemblée tenue à cet effet le dimanche 19 avril 1789, et ont signé.